

ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT N°10-12/2014

**INTERDICTION
DE STATIONNEMENT
DES VÉHICULES
DE TRANSPORT DE
MATIÈRES
DANGEREUSES EN
DEHORS DES LIMITES
DE L'ÉTABLISSEMENT
PÉTROLIER DE
GARGENVILLE DE
LA SOCIÉTÉ TOTAL
RAFFINAGE MARKETING,
ET RUE DE SEINE
CONCERNÉE PAR LE
PÉRIMÈTRE DU P.P.R.T.,
A L'INTÉRIEUR DES
ZONES «R+L» ET «r+L» DU
PÉRIMÈTRE DU P.P.R.T.,
A L'EXCEPTION DES
LIVRAISONS
NÉCESSAIRES AUX
RIVERAINS**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le code de la route et notamment ses articles R.44 et R.225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté préfectoral n°2012361-0004 du 26 décembre 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour de l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing,

VU l'arrêté permanent du Maire d'Issou n°14-02/2013 du 22 février 2013 relatif à l'annexion du P.P.R.T. de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (ex P.O.S.) de la commune d'Issou,

VU le règlement du P.P.R.T. de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, et notamment son article 2 du titre IV,

CONSIDÉRANT que les véhicules de transport de matières dangereuses sont de nature à contrevenir aux dispositions dudit règlement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date de signature du présent arrêté, le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses est interdit en dehors des limites de l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing, et rue de Seine, à l'intérieur des zones «R+L» et «r+L» du périmètre du P.P.R.T. (soit toutes les zones rouges du zonage réglementaire).

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour des livraisons nécessaires aux riverains.

ARTICLE 3 :

La signalisation routière (verticale) sera mise en place par les services techniques de la Ville d'Issou pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes la Jolie,
- Monsieur le Lieutenant de Police de Limay,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes la Jolie,
- Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie de Meulan,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs Pompiers de Gargenville,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Magnanville,
- Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Nord-Ouest de Mantes la Jolie,
- Monsieur l'Ingénieur de la DDT / IAT₁ à Magnanville,
- Monsieur le Directeur de la D.R.I.E.E. Ile-de-France,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou.

**A compter de la date de
signature du présent arrêté**

FAIT A ISSOU, LE 13 DÉCEMBRE 2014

Pour le Maire empêché, et par délégation,
L'Adjoint au Maire en charge de l'Environnement,
des Travaux et de l'Urbanisme,

Patrick PERRAULT

